

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 14 juin 2019, le Plan d'exploitation 2019-2020 de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'exploitation 2019-2020 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71359

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement, notamment aux fins de la réalisation de sa mission et à la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, soit 1 250 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71360

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2019, 2 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ à RecycleMédias, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de cette loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;